

# CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

## ILES MARSHALL

### Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (\*) concernant

Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).	X
Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).	X
Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3).	-

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification déposé auprès du Secrétaire Général de l'OCDE le 22 décembre 2016 - Or. angl. (en vigueur depuis le 1er avril 2017)

#### ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

- . **Article 2, paragraphe 1.a.i:** Taxes imposées en vertu de la Loi sur l'impôt sur le revenu de 1989.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.ii:** Taxes imposées en vertu de la Loi sur la Sécurité sociale de 1990.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.B:** Impôts sur les revenus locatifs terriens.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.G:** Taxe hôtelière.

#### ANNEXE B – Autorités compétentes

Le Secrétaire aux Finances ou son représentant autorisé.

#### ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

--

-----  
(\*) Situation au 1er Janvier 2021. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).  
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <http://conventions.coe.int>